Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui à l'autorité environnementale

Affaire suivie par Soeun CHEY

Bordeaux, le 20 MAI 2010

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'Environnement)

Projet d'extension de serres horticoles sur la commune de Boeil Bezing (64)

I – Le contexte, la présentation et les objectifs du projet

De 1998 à 2008, Monsieur Jean-Pierre SOUBIES s'installait comme horticulteur sur la commune de Meillon (64) sur des terrains et des équipements en location.

Le projet d'extension de serres horticoles envisagé est situé sur le territoire de la commune de Boeil Bezing, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, au lieu-dit « Las Coudures », rue du Hameau, sur le terrain agricole acquis en juillet 2008 par Monsieur Jean-Pierre SOUBIES.

Ce projet consiste à créer 1 ha 69 a 20 de surface hors d'œuvre brute dont 1 ha 67 a 30 de serres horticoles qui viendront s'ajouter au 48 a 30 de serres autorisées par un premier permis de construire obtenu le 17 décembre 2008.

Il comporte la construction de 4 bâtiments :

- deux serres horticoles,
- un bâtiment de stockage de matériels,
- un logement de fonction.

Cette unité ne reçoit pas le public. Elle est destinée à la production de plants. Son accès principal se fera par rue de Hameau et par le chemin situé à l'Ouest.

Elle sera chauffée par une chaudière dont les combustibles sont constitués des déchets de destruction de palettes industrielles non dangereuses ni toxiques.

Les objectifs visent à adapter les installations vétustes aux nouvelles formes de culture, en acquérant des équipements modernes et adaptés à la culture des fleurs dont le pétitionnaire s'est fait une spécialité et à assurer la rentabilité économique de l'exploitation.

La commercialisation des plants produits se fera sur le site de la commune de Lons (64).

Le réseau d'assainissement sera de type individuel avec une fosse toutes eaux de 3000 l, selon les normes en vigueur.

Présent pour l'avenir

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative, rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

II – Le cadre juridique

En application de l'article R.122-8 (9°) du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet d'extension de serres horticoles envisagé sur le territoire de la commune de Boeil Bezing est obligatoire. Le rapport de cette étude a été considéré comme recevable et soumis à l'examen de l'autorité environnementale le 2 avril 2010, conformément aux dispositions des articles L122-1 et R.122-1-1 du code l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

III - L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend plusieurs études :

- une demande de permis de construire;
- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un extrait du plan cadastral ;
- un plan de masse (1ère et 2ème tranches) ;
- un plan d'assainissement ;
- un rapport d'étude d'impact comportant :
  - un résumé non technique,
  - une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
  - une présentation du projet et motivations du choix,
  - une analyse des effets du projet et mesures proposées,
  - conclusion,
  - 6 annexes.

La localisation du projet sur le plan de situation n'est clairement indiquée.

L'étude d'impact n'est pas présentée de manière conforme à l'article R. 122-3 du code l'environnement . Toutefois, l'examen de ces documents permet de porter une appréciation sur les informations fournies et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet envisagé.

IV - L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 Analyse du résumé non technique

Ce résumé non technique n'est pas conforme à l'article R.122-3 du code de l'environnement. Il porte sur le dossier de demande du permis de construire de pétitionnaire. Il ne permet pas au public d'avoir une connaissance précise du projet, du mode d'aménagement retenu et de ses impacts sur l'environnement.

IV.2 Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement a fourni des informations sur les aspects ci-après :

- la situation géographique du site du projet,
- l'évolution de la population de la commune de Boeil Bezing,
- l'occupation actuelle du site,
- la desserte,
- la géologie, topographie, pédologie et réseau hydrographique du territoire,
- les risques naturels,
- la climatologie,
- l'environnement paysager et le milieu naturel,
- l'économie des activités secondaires et tertiaires,

- la végétation et la faune,
- la situation « Natura 2000 » dans les Pyrénées-Atlantiques,

Il ressort de cette analyse que la description du site retenu pour le projet et de son environnement est vague et trop générale. Le rapport d'étude d'impact n'a pas fait les liens entre les informations données et le projet d'extension de serres horticoles envisagé. L'échelle des cartographies présentées n'est pas adaptée, ce qui ne facilite pas l'appréciation de l'étude des impacts du projet sur l'environnement.

Par ailleurs, il convient de souligner l'absence d'éléments concernant :

- la délimitation de la zone d'étude entreprise,
- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la localisation du site du projet par rapport aux risques naturels (sismicité et inondations...),
- le projet d'extension de serre par rapport au paysage du territoire,
- Le site Natura 2000 FR7200781 « Gave de Pau », les ZNIEFF de type 1 « Saligues du Gave de Pau » et ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau » présents sur la commune de Boeil Bezing (intérêt, richesse, état actuel, pressions ou menaces, tendances d'évolution, mesures prises pour leur conservation...),
- période d'inventaire de la faune,
- inventaire des habitats naturels et habitats d'espèces dans la zone d'étude,
- la nature des boisements existants (forêts naturelles, boisements, haies...),
- les intérêts des boisements pour la flore et la faune,
- les continuités écologiques et fonctionnalités des milieux naturels,
- l'existence des habitations dans la zone ou à proximité du projet.

Plusieurs erreurs ou imprécisions ont été notées, par exemple : en page 104, le tableau 9 mentionne une évaluation mensuelle des consommations en eau de 835m3 alors que page 108, dans le tableau 10, ce volume est indiqué comme un besoin annuel ; page 107 : pour l'évaluation des disponibilités en récupération des eaux de pluie, il est pris comme référence une pluviométrie de 115mm par an. Or, la pluviométrie annuelle moyenne de la station de Pau Uzein est de 1132 mm/an. Ceci fausse l'ensemble des calculs présentés aux pages suivantes.

IV.3 Analyse des impacts du projet sur l'environnement et mesures proposées

L'analyse des impacts du projet sur l'environnement a été réalisée sur les aspects suivants :

1 – Prélèvements de l'eau : l'évaluation des besoins mensuels bruts s'élève à 835 m3, donc besoins faibles par rapport aux réserves disponibles (régulation des pointes de besoins en périodes de faible pluviométrie, récupération des eaux d'écoulement de pluies et des eaux des serres, arrosage aux gouttes à gouttes...),

2 – Rejets et nuisances :

- rejets en eau : faibles (consommation d'une grande quantité d'eau arrosée environ 85 à 90 %, système de gouttes à gouttes). Les faibles quantités d'eau rejetées (125 m3 par an), contenant de faibles proportions d'engrais et de produits phytosanitaires sont récupérées dans des bacs de décantation et réutilisées dans l'arrosage ;
- nuisances issues de la circulation : site réservé uniquement à la production, peu de de circulation de voitures de clients et seuls 1 à 4 camions par jour pour l'évacuation des plants sur le site de Lons pour la commercialisation et la livraison des matériels et fournitures pour l'exploitation et 4 à 6 camionnettes et fourgons par jour ;
- émanations de fumées issues de l'installation de chauffage des déchets de palettes industrielles : à partir d'un matériel plus moderne, émanations de fumées largement à l'intérieur des maximum autorisées.

Le rapport a conclu que l'impact de ce projet sur le milieu local est faible sans avoir fait la démonstration. Par ailleurs, il convient de signaler que les aspects ci-après ne sont étudiés dans ce chapitre :

- les impacts prévisibles en phase de travaux (tranche 1 et tanche 2) sur l'environnement (faune, flore, site Natura 2000 et les ZNIEFF présents sur la commune., paysages, eaux, nuisances sonores, émissions de poussières, sécurité, hygiène, salubrité...) : terrassement, constructions des serres et des bâtiments, aménagements des vois d'accès, réseaux divers... et mesures d'accompagnement...
- les impacts en phase d'exploitation (sur les mêmes composantes de l'environnement) et mesures compensatoires,

IV.4 Raison du choix du site pour le projet d'extension

Le choix du site a été réalisé selon les critères ci-après :

- site situé en zone rurale, à vocation agricole et en pleine propriété du pétitionnaire,
- site non loin de l'agglomération de Pau (débouchés et infrastructures de transport),
- site sur terrain plat et d'un seul tenant (sans problèmes de logistique et de transports couteux et polluants),
- site localisé dans un secteur peu urbanisé (proche d'un élevage intensif, voie ferrée),
- expériences acquises par le porteur du projet dans l'horticulture.

IV.5 Analyse des méthodes employées pour la réalisation de l'étude d'impact

Ce chapitre n'a pas été abordé.

IV.8 Identité des auteurs de l'étude d'impact

Le rapport d'étude d'impact mentionne les informations suivantes :
- Chef de projet : M. Jean-Pierre SOUBIES
- Architecte : M. Michel SALLES,
- Conseiller technique : M. Marc JAUFFRIT.

Il n'indique pas l'auteur de l'étude d'impact réalisée.

IV.9 Analyse du coût des mesures compensatoires

Ce chapitre n'a pas été abordé.

V. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le rapport d'étude d'impact n'est pas conforme à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Le contenu et la qualité des chapitres abordés (résumé non technique, analyse de l'état initial de l'environnement, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures compensatoires proposées et motifs de choix du site de projet) sont incomplets et peu explicites.

Dans l'état actuel du rapport d'étude d'impact, il est difficile pour l'autorité environnementale de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

Toutefois, compte tenu de la nature du projet et de son lieu d'implantation, les impacts environnementaux semblent limités.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAULT